Affiché le

ID: 011-200035855-20210303-20210004-DE

20210004

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Egalité - Fraternité

Arrondissement de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE:

INSTITUTIONS ET VIE

POLITIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 3 mars 2021 à 18 heures 30.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary

Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE: FONCTIONNEMENT **DES ASSEMBLEES**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET: Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité

Le nombre de délégués en service est de 71

Convocation du conseil en date du 25 février 2021

CERTIFIE **EXECUTOIRE PAR** RECEPTION PREFECTURE LE:

Présents: Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Bernard BASTOUIL, Brigitte BATIGNE, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Denis BOUILLEUX, Eliane BOURGEOIS MOYER, Karole CAFFIER. Didier CALMETTES, Nicole CATHALA LEGUEVAQUES, Marie-Paule CAU, Sabine CHABERT, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, Jean-Marc DEUMIER, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, GALINIER. Hélène GIRAL, Jean-Francois GLEIZES. Alain GRANIER. **Philippe** GREFFIER. Evelvne GUILHEM. Préscillia JEANJEAN. LAMARQUE, GUIRAUD. Frédéric Gérard Philippe Cédric MALRIEU, Patrick MAUGARD, Benoît MERLIN, Pierre MONOD, Nathalie NACCACHE, Serge OURLIAC, Charles PAULY, Bernard PECH, Georges PECH, Bruno PERLES, Henri POISSON, Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Christophe PRADEL, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Nicolas Jean-Pierre QUAGLIERI, RAUZY, Thierry ROSSICH, Jérôme SENAL, Isabelle SIAU, Régine SURRE, THOMAS. Raymond Gilles TERRISSON, Guy VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL, Jérôme WILTZIUS, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

PAR PUBLICATION

LE

Conseillers remplacés conseillers titulaires par CARBON Bernard BASTOUIL, Cédric LEMOINE Alain par René **MERIC** AIT MOUH. par Jean-François GLEIZES. Omar Jérôme WILTZIUS, Nadine ROSTOLL par Hubert NAUDINAT par Jean-Marc DEUMIER, Bernard VIDAL par Georges PECH.

PAR DELEGATION LE

Procurations: Nicole MARTIN à Cédric MALRIEU.

Signature

Excusés: Alain BOUSQUET, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Véronique CORROIR, François DEMANGEOT, Dominique DUBLOIS, Bernard GRIMAUD, Didier MAERTEN, Marc TARDIEU.

Absents: Thierry LEGUEVAQUES, Thierry MALLEVILLE.

Secrétaire de séance : Bruno POMART.

Envoyé en préfecture le 10/03/2021 Reçu en préfecture le 10/03/2021

Affiché le

ID: 011-200035865-20210303-20210004-DE

20210004

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'une réflexion auprès du PETR.

Il peut être rappelé qu'une communauté qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L, 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

En revanche, une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

Enfin, la prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Dans le cas du refus de prise de la compétence, les communautés de communes qui le souhaitent, pourront par délégation de la Région, organiser des services de mobilité sur leur ressort territorial. Elles agiront ainsi sous le statut d'autorité organisatrices de second rang (AO2) conformément aux l'articles L. 1111-8 du CGCT et L. 1231-4 du code des transports.

Considérant la nécessité de prendre la compétence mobilité dans son ensemble et l'absence de moyens financiers suffisants, Monsieur le Président sollicite le conseil communautaire afin de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il précise que dans le cas où la Communauté de Communes décide de ne pas prendre la compétence, il n'y a pas lieu de consulter les communes membres.

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 8. III :

Vu le Code des Transports, et notamment ses articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-7 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de ne pas prendre la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

ID: 011-200035855-20210303-20210004-DE

20210004

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 3 mars 2021

Philippe GREFFIER.

Le Président